

Les infractions les plus courantes

Publicités et préenseignes

- hors agglomération
- dans un lieu protégé par l'article L.581-4 (Immeuble classé, monument historique, site naturel, site classé, parc national ou réserve naturelle, sur un arbre...)
- aux abords d'un Monument Historique
- dans un Parc Naturel Régional
- dans un Site Patrimonial Remarquable ou Site inscrit
- à moins de 100 m d'un immeuble protégé par l'article L.581-4 (classé ou protégé par arrêté)
- sur mur de bâtiment ou clôture non aveugle
- sur mur et dépassant 6 m / 4,7 m² - seuil défini par le lieu
- sur mur et dépassant 7,50 m / 10,50 m² - seuil défini par le lieu
- sur mur ou au sol, à proximité d'autres dispositifs, et en surnombre
- sur mur ou clôture et dépassant les limites du mur ou de la clôture
- sur mur et dépassant les limites de l'égout du toit
- sur mur, installée à moins de 0,50 m du sol
- sur mur en saillie supérieure à 0,25 m
- au sol visible d'une autoroute ou visible d'une voie publique située hors agglomération
- au sol dans un EBC ou une zone à protéger figurant au PLU
- au sol non autorisée dans cette agglomération de moins de 10 000 habitants
- au sol, non numérique, dépassant 10,50 m² - seuil défini par le lieu
- au sol et s'élevant à plus de 6 m
- au sol à une distance de la limite séparative de propriété inférieure à la moitié de sa hauteur
- au sol, numérique, non autorisé dans cette agglomération
- sur mobilier urbain, publicité lumineuse non autorisée dans cette agglomération
- sur mobilier urbain, publicité dépassant de 2 m² ou 3 m de hauteur, non autorisée dans cette agglomération
- sur mobilier urbain d'information, apposée sur les 2 faces
- sur mobilier urbain, numérique, non autorisée dans cette agglomération
- sur mobilier urbain, la publicité est sur la face principale
- sur mobilier urbain, numérique, dans l'un des lieux suivants : en PNR, aire d'adhésion du PNR ou zone Natura 2000
- sur véhicule en stationnement visible d'une voie ouverte à la circulation publique
- publicité sur bâche, non autorisée dans cette agglomération
- sur bâche, sur mur non aveugle
- sur bâche ne respectant pas une interdistance de 100 m
- sur bâche de chantier et dépassant 50% de celle-ci
- préenseigne dérogatoire, dépassant la distance ou les dimensions autorisées
- préenseigne(s) dérogatoire(s), dépassant le nombre autorisé (2 maximum)
- préenseigne(s) temporaire(s) au sol, dépassant le nombre ou les dimensions autorisées dans cette agglomération
- apposée sur une publicité ancienne non supprimée
- dispositif non maintenu en bon état d'entretien
- au sol ou sur mur, numérique, de plus de 8 m² ou 6 m de hauteur - seuil défini par le lieu
- ne respectant pas l'obligation d'extinction nocturne
- recouvrant tout ou partie d'une baie
- non conforme aux dispositions du règlement local de publicité
- autre - A renseigner en commentaire

Enseignes

- en place après la cessation de l'activité
- clignotante
- dépassant du mur qui la supporte
- dépassant les limites de l'égout du toit
- perpendiculaire au mur dépassant la limite supérieure du mur
- enseigne sur toiture non autorisée dans cette agglomération car les activités signalées sont exercées dans la moitié ou moins du bâtiment
- sur toiture, non conforme
- enseigne(s) sur façade commerciale dépassant la surface autorisée
- au sol, à proximité d'autres enseignes et en surnombre
- au sol à une distance de la limite séparative de propriété inférieure à la moitié de sa hauteur
- au sol dépassant la hauteur autorisée
- au sol dépassant la surface autorisée - 6 m² ou 10,5 m² selon le lieu
- enseigne sur toiture dépassant la hauteur autorisée (si les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte)
- ne respectant pas l'obligation d'extinction nocturne
- recouvrant tout ou partie d'une baie sans autorisation (vérifier auprès de la commune)
- non conforme aux dispositions du règlement local de publicité
- autre _ à renseigner en commentaire